

(A)

( N° 88. )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 MARS 1900.

---

Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes au moyen de la margarine (1)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MERODE-WESTERLOO

---

MESSIEURS,

Dans son rapport du 25 juillet 1889, sur la falsification des denrées alimentaires, votre collègue soussigné avait, au sujet de l'exportation des beurres belges, l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« C'est principalement le Danemark qui nous a supplantés dans la » confiance de l'étranger. Pourquoi? M. de Ramaix, conseiller de légation, » dans son intéressant rapport sur la fabrication du beurre en Hollande, va » nous répondre :

» La supériorité du beurre de Danemark provient d'abord de l'honnêteté » des commerçants danois, qui jamais ne falsifièrent leur marchandise. »

La loi du 4 août 1890 permet au Gouvernement de *réglementer* et de *surveiller le commerce, la vente et le débit* des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

---

(1) Proposition de loi n° 123 (session de 1897-1898).

Amendements présentés par le Gouvernement, n° 86 (session de 1898-1899).

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. PITSÆR, VANDERVELDE, DE MÉRODE-WESTERLOO, ARTHUR VANDER LINDEY, HEUVELMANS et DE WINTER.

Elle l'autorise également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique, à *surveiller la fabrication ou la préparation* même des denrées alimentaires destinées à la vente et à *interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.*

L'on peut en conclure que le Gouvernement est armé au point de vue de la salubrité des produits alimentaires qui nous occupent spécialement, à savoir le beurre et la margarine. En est-il de même au point de vue de l'honnêteté des transactions en ces mêmes matières?

Il est permis d'affirmer catégoriquement le contraire.

Nous ne contesterons pas qu'une analyse méticuleuse peut faire découvrir dans le beurre la présence d'une quantité relativement forte de margarine.

Mais l'on admettra avec nous que cela ne suffit pas pour constater rapidement, facilement et avec sûreté la pureté du beurre; or, c'est à ce prix-là, et à ce prix-là seulement, que les beurres belges reconquerront et dépasseront sur le marché étranger leur ancienne réputation.

Certes, il nous est agréable de constater que, même sous le régime actuel, nous avons fait certains progrès, et nous sommes heureux d'en attribuer pour une bonne part l'honneur à ceux qui sont chargés de surveiller le commerce des denrées alimentaires.

Le tableau ci-dessous montre, en effet, que le chiffre de notre production et de notre consommation de beurre tendent à se rapprocher.

	1897	1898	1899
Importation. . .	5,581,553	4,643,473	3,740,122
Exportation . . .	2,651,739	2,940,341	3,066,443

Mais nous n'aurons le droit d'être satisfaits que lorsque la balance sera en notre faveur, c'est-à-dire lorsque nous produirons plus de beurre que nous n'en consommons; c'est à cela que nous devons tendre si nous voulons rendre service à nos agriculteurs, qui trouvent dans la vente du beurre une de leurs principales ressources.

L'honorable M. de Broqueville dit avec raison dans ses développements :

« Toutes les forces agricoles convergent chaque jour davantage vers ce » que l'on a appelé la transformation industrielle des produits de la » ferme. »

« Nos fermiers développent leur cheptel et augmentent leur production » beurrière. C'est de cette double industrie qu'ils tirent leurs moyens actuels » d'existence.

» D'intelligents et énergiques efforts particuliers, secondés par l'interven- » tion des pouvoirs publics, ont commencé à ouvrir les marchés étrangers » aux produits de notre laiterie. La conquête de ces débouchés nouveaux et » importants ne se fera que si les beurres belges sont entourés de toutes les » garanties de qualité et de pureté. Cet aspect de la question ne peut être » négligé dans un pays comme le nôtre, où la production beurrière, mise à

» l'abri de la concurrence frauduleuse, est susceptible de se développer  
» presque indéfiniment. »

Épurer nos produits, les améliorer encore et toujours : tel doit être notre objectif en matière agricole comme en matière industrielle, si nous ne voulons pas être vaincus par nos concurrents sur le marché international.

C'est la pensée qui a guidé ces derniers eux-mêmes, notamment en Danemark, où l'exportation beurrière se trouve presque décuplée depuis trente ans.

Ce fut le but poursuivi par la Société nationale du cheval de trait lorsqu'elle institua son *Stud Book*; c'est encore là que tendent, notamment au point de vue de la production laitière, les efforts de la Société pour l'amélioration de nos races bovines. C'est, enfin, la pensée directrice de tous les hommes dévoués, tant fonctionnaires que particuliers, qui ont répandu la science de la laiterie et l'usage des instruments perfectionnés, et qui ont fondé et aidé à fonder les laiteries coopératives, dont le nombre augmente tous les jours.

Ce fut aussi cette préoccupation qui, dès 1893, inspira aux honorables auteurs de la proposition de loi actuelle leur premier projet, analogue du reste à celui qui nous occupe. Ils le retirèrent, il est vrai, aussitôt que parut au *Moniteur* un arrêté royal, dont le but était identique, mais dont l'efficacité ne répondit pas complètement aux espérances du Gouvernement.

Devant cet insuccès partiel, l'honorable M. De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, chargea une Commission spéciale de rechercher les moyens propres à déjouer efficacement la fraude.

Après une étude minutieuse, celle-ci recommanda notamment l'addition à la margarine d'une substance inoffensive qui permettrait de constater avec certitude la présence dans le beurre d'une quantité même faible de margarine; comme telle la phénolphtaléine jouissait des préférences de la Commission.

Mais, ici, l'on se heurtait au texte même de la loi de 1890.

Nous l'avons dit plus haut. Le Gouvernement n'a le droit de réglementer la fabrication des produits alimentaires, qu'au point de vue de la santé publique; or, celle-ci n'est pas en jeu. La margarine bien fabriquée est une denrée parfaitement saine. Il fallait donc un texte de loi et nos honorables collègues MM. de Broqueville, Maenhout, Helleputte, Woeste, Tibbaut et Dierckx déposèrent, le 4 avril 1898, une nouvelle proposition que les sections examinèrent le 13 décembre de la même année.

La 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> sections l'adoptèrent, tout en faisant remarquer que des substances autres que la phénolphtaléine seraient plus utilement encore mélangées à la margarine.

La deuxième section désirait en outre élargir quelque peu la définition du beurre, au point de vue de sa composition chimique.

Elle se préoccupa également de la question des réparations à allouer aux personnes poursuivies indûment.

L'on fut assez généralement d'avis que l'article 6, visant l'enseigne spéciale prescrite aux restaurateurs, boulangers et pâtisseries, etc., employant de la margarine, dépassait le but à atteindre.

La proposition fut rejetée dans la 6<sup>e</sup> section par 4 abstentions et un vote négatif.

Enfin, le seul membre présent dans la 1<sup>re</sup> section se contenta de consigner son abstention au procès-verbal.

Le 8 février, le Gouvernement présenta une série d'amendements qui, en réalité, constituaient tout un projet de loi.

Ce fut ce dernier texte que votre section centrale, d'accord avec les auteurs de la proposition, prit pour base de ses longues et laborieuses discussions.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE.

Il est tout d'abord un point sur lequel tous les membres se sont trouvés absolument du même avis, c'est qu'il ne s'agit nullement de combattre l'industrie margarinière, ni de vouloir restreindre par des moyens directs ou indirects l'usage de la margarine.

Comme nous l'avons dit plus haut, la margarine bien fabriquée est un produit parfaitement sain; c'est un succédané du beurre, précieux pour les bourses modestes et parfaitement appétissant.

Au surplus, l'industrie magarinière, florissante en Belgique depuis quelques années, rend des services à l'agriculture par la quantité de lait qu'elle consomme:

En 1893 et 1894, l'importation de margarine se montait à six et à sept millions de kilogrammes.

Le petit tableau ci-joint montre que, loin d'être resté tributaires de l'étranger pour ce produit, nous en sommes devenus grands exportateurs.

Il montre aussi combien en est forte la consommation indigène; en effet, pour 1899 la fabrication belge, augmentée de l'importation et diminuée de l'exportation, c'est-à-dire la consommation belge, égale 10,161,718 kilogrammes.

	1897.	1898.	1899.
	Kil.	Kil.	Kil.
Margarine fabriquée en Belgique . . . . .	8,655,879	9,401,502	10,742,588
» importée . . . . .	51,691	25,871	15,068
» exportée . . . . .	481,129	246,526	595,938

A tous égards donc, il ne peut être question, comme certains l'ont proposé, de dénaturer ni la saveur ni l'aspect de la margarine.

Tous les systèmes de différenciation qui auraient cet effet se trouvent, par conséquent, écartés dans la pensée des signataires de la proposition.

Un point sur lequel on n'a pas été à priori, et ne sont du reste jamais entrés moins d'accord, c'est qu'il importait de poursuivre impitoyablement

la fraude et, par conséquent, de trouver le moyen de rendre la margarine facilement reconnaissable à l'analyse.

\* \* \*

Faut-il réglementer la matière par une loi spéciale ou vaut-il mieux que la loi confère au Gouvernement les pouvoirs réglementaires qui lui sont nécessaires?

En faveur de la première solution, certains membres ont soutenu ce qui suit :

La loi du 4 août 1890 ne permet au Gouvernement que de *surveiller* l'industrie, et cela uniquement dans l'intérêt de la santé publique.

Donc, pour l'industrie, liberté entière dans le mode de fabrication ; liberté aussi dans le choix des matières à employer, pourvu que celles-ci soient saines et donnent un produit sain ; liberté encore pour le fabricant, quant à la quantité de matières à employer.

Le nombre d'industries alimentaires varie à l'infini et il est donc d'une bonne législation de faire la loi organique aussi large que possible, c'est-à-dire embrassant toutes les matières.

Cela ne veut pas dire qu'aucune loi subséquente ne peut établir d'exception, mais il faut une *loi*, et il faut que cette loi entre dans les détails de cette exception, afin que toutes les dispositions à édicter passent au crible de la discussion publique.

Il y a, en effet, de grands dangers à laisser à l'arbitraire du Gouvernement la réglementation d'une industrie. Fatalement, il ira trop loin, comme il est déjà allé trop loin dans la réglementation du commerce : citons à ce sujet les prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1893, concernant le commerce de la margarine, prescriptions qui ont trait à la composition même et à la coloration de cette denrée, deux choses qui sont du domaine de l'industrie et non du commerce.

Si déjà, en matière de commerce des denrées alimentaires, le Gouvernement outrepassé ses pouvoirs, que n'aura pas à craindre une industrie contre laquelle, fort injustement du reste, des concurrents intéressés et très remuants soulèvent tant de reproches?

Il a été répondu à cela que, s'il paraissait utile de rencontrer dans la loi le plus grand nombre possible de détails, il en étaient cependant qui devaient être laissés à l'initiative du Gouvernement.

Il y a en effet une lutte constante entre les falsificateurs et les chimistes : c'est là un défi tous les jours renouvelé. Plus la fraude devient scientifique, plus le chimiste doit être vigilant, et tel condiment, qui aujourd'hui répond pleinement aux nécessités de la surveillance, se trouvera lui-même additionné demain d'ingrédients qui en annuleront les effets au point de vue de la réaction chimique. Si à chacune de ces découvertes néfastes doit correspondre un nouveau texte de la loi, autant vaut ne pas légiférer, la loi arrivera toujours trop tard, alors qu'au contraire, un arrêté royal peut immédiatement apporter à un mal nouveau un remède également nouveau.

Mettons donc dans la loi tout ce que l'on *peut* y mettre, c'est-à-dire toutes les mesures qui produiront toujours et nécessairement un bon effet,

mais laissons d'autre part au Gouvernement la liberté de porter constamment ses découvertes à la hauteur de besoins sans cesse changeants.

Cet avis a prévalu auprès de la majorité de la section centrale.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que la section centrale a assisté à des expériences chimiques et microscopiques paraissant démontrer l'utilité qu'il y avait, dans l'état actuel des choses à mélanger, la margarine de fécule deshydrathée et d'huile de sésame ; ces matières se découvrent rapidement et aisément, lors même qu'elles sont incorporées au beurre à dose presque infinitésimales.

\* \* \*

Du moment où la fraude peut se découvrir facilement, à quoi bon, a-t-on dit encore, édicter une foule de prescriptions *préventives* de la fraude et qui peuvent jusqu'à un certain point gêner le commerce, telles, par exemple, les prescriptions relatives à la détention, au transport, à l'emballage, à la mise en vente de la margarine ?

La section a estimé que, bien que facilité, l'examen chimique et microscopique n'en demeurerait pas moins l'exception, le bon sens l'indique. Il faut donc prévenir le mal dans la mesure du possible et, du reste, on rencontre des mesures analogues prises en cette matière dans d'autres pays, entr'autres aux Pays-Bas et en Danemark. L'emballage notamment donne lieu à des abus considérables. Une grande quantité de margarine est vendue aux détaillants dans les récipients les plus divers : corbeilles de luxe, ustensiles de ménage, ustensiles de cuisine, etc. Le prix même auquel ces récipients sont laissés indique clairement qu'ils sont destinés à masquer la marchandise au moins autant qu'à la contenir, et l'on est étonné parfois de la quantité de margarine que débite, dans sa cave ou son arrière-boutique, tel négociant que son étalage ferait à première vue ranger parmi les vanniers, les quincaillers ou les ferblantiers.

\* \* \*

Un des points auxquelles votre section centrale s'est arrêtée le plus longuement a été le suivant :

Réglementer la fabrication de la margarine, dans le but de rendre facilement reconnaissable le beurre falsifié au moyen de cet ingrédient, cela est utile et pratique en ce qui concerne les beurres belges. Mais le but du législateur n'en serait pas moins manqué si des beurres falsifiés de provenance étrangère pouvaient venir faire à ces beurres belges une concurrence déloyale sur le marché intérieur ; d'autre part, nous serions également les dupes, si, après avoir pris toutes ces mesures en vue de la pureté des beurres indigènes, nous voyions des négociants belges importer des beurres étrangers frêlatés, les réexporter sous étiquette belge, et compromettre ainsi le bon renom que nos produits indigènes auraient laborieusement acquis. C'est mue par cette appréhension, que votre section centrale chargea son rapporteur de poser au Ministre de l'Agriculture, par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1899, la question suivante : « Le Gouvernement peut-il pouvoir » exercer un contrôle efficace sur les beurres importés ; comment, et qui en » supporterait les frais ? »

Le 8 mars, l'honorable M. De Bruyn répondait en ces termes :

« Quant aux beurres importés, il est évident que, s'ils sont falsifiés, ce sera  
 » par de la margarine non additionnée d'huile de sésame ni de fécule, et  
 » les inspecteurs n'auront d'autres moyens de vérification que ceux dont ils  
 » font usage aujourd'hui. Il faut malheureusement s'attendre à voir, sous le  
 » régime de la loi projetée, s'accroître considérablement l'importation de  
 » beurre falsifié. L'expérience acquise en Allemagne ne laisse aucun doute  
 » à cet égard. L'élévation du droit d'entrée sur le beurre paraît être le seul  
 » remède à cette situation. »

Dès le 16 mars suivant, votre rapporteur adressa à l'honorable chef du Département de l'Agriculture la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La section centrale chargée d'examiner la proposition de MM. de Bro-  
 » queville et consorts concernant la répression des fraudes commises au  
 » moyen de la margarine, a pris connaissance en séance de ce jour de vos  
 » deux dépêches, n° 110 (service de Santé et d'Hygiène publique), datées  
 » respectivement des 5 et 8 mars.

» Par ma lettre du 9 mars, j'attirais votre attention toute spéciale sur la  
 » crainte exprimée par la section centrale de voir la mise en consumma-  
 » tion ou la réexportation, sous étiquette belge, de beurres falsifiés de pro-  
 » venance étrangère, détruire les bons effets à résulter de la proposition de  
 » loi.

» Votre réponse montre combien vous partagez cette appréhension.

» Elle rappelle en même temps les puissants moyens de défense que la loi  
 » douanière de 1895 a mis aux mains du Gouvernement pour obvier aux  
 » inconvénients de l'espèce.

» La section centrale a l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre,  
 » si le Gouvernement jugerait utile de chercher, au préalable, à se mettre  
 » d'accord avec les pays qui exportent du beurre vers la Belgique et qui ont  
 » intérêt à assurer par voie législative ou réglementaire la pureté des pro-  
 » duits de leur laiterie.

» Elle croit le moment d'autant plus opportun que le Parlement des Pays-  
 » Bas, lesquels interviennent pour environ 75 p. c. dans l'importation du  
 » beurre en Belgique, est saisi actuellement d'un projet de loi visant la  
 » matière qui nous occupe nous-mêmes.

» Elle espère que vous voudrez bien vous mettre à cet égard en rapport  
 » avec les Départements compétents. »

Par sa dépêche du 23 mars, l'honorable M. De Bruyn répondit qu'il avait prié son collègue des Affaires Étrangères de pressentir les Gouvernements des Pays-Bas et de la République française au sujet des mesures qu'ils consentiraient à prendre, de commun accord avec la Belgique, pour enrayer la falsification des beurres.

Les 5 juillet et 11 septembre, la section centrale reçut communication des deux dépêches ci-dessous :

« Bruxelles, le 15 mai 1899.

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» Conformément au désir que vous m'avez exprimé par votre lettre du 25 mars dernier, j'ai chargé nos Ministres à Paris et à La Haye de pressentir les dispositions des Gouvernements auprès desquelles ils sont accrédités, au sujet d'une entente avec la Belgique, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'effet de prévenir la falsification du beurre au moyen de margarine.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre sous ce pli, avec ses annexes, une note que le comte Degrelle-Rogier a reçu à ce sujet du Gouvernement des Pays-Bas.

» Il résulte de cette communication qu'on peut difficilement espérer une entente avec le Gouvernement néerlandais quant aux mesures à prendre pour enrayer la falsification du beurre au moyen de margarine, bien que les deux Gouvernements soient d'accord sur le but à atteindre.

« P. DE FAVEREAU.

» *Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, à Bruxelles.* »

« Bruxelles, le 31 août 1899.

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» M. le chargé d'affaires de Belgique à Paris vient de me rendre compte des démarches faites par la Légation auprès du Gouvernement français au sujet des mesures à prendre éventuellement, de commun accord entre les deux pays, dans le but de prévenir la falsification du beurre au moyen de la margarine.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre une copie de la lettre du Prince de Caraman-Chimay. Comme vous le verrez, l'entente que nous avons en vue serait difficilement réalisable en ce qui concerne la France.

» La présente communication fait suite, Monsieur le Ministre, à ma dépêche du 13 mai dernier.

» P. DE FAVEREAU.

« *Monsieur le Ministre de l'Agriculture, à Bruxelles.* »

LÉGATION DE BELGIQUE  
EN FRANCE.

« Paris, le 22 août 1899.

N° 4504/4409.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le baron d'Anethan avait pris soin de donner à votre dépêche du 6 avril dernier la suite qu'elle comportait.

» M. le Ministre des Affaires Étrangères vient de m'adresser, au sujet de cette communication, la réponse suivante :

« Par une dépêche en date du 8 avril, M. le baron d'Anethan a bien voulu me communiquer le texte d'une proposition de loi soumise à l'examen de la Chambre des Représentants, tendant à la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

» A ce texte étaient joints les amendements présentés par le Gouvernement à la proposition de loi dont il s'agit, ainsi qu'un projet d'arrêté royal, prescrivant l'addition à la margarine, lors de la fabrication de ce produit, d'une certaine quantité d'huile de sésame et de féculé.

» En me transmettant ces documents, M. le Ministre de Belgique me faisait connaître qu'il était chargé de pressentir les dispositions du Gouvernement de la République, sur le point de savoir s'il ne lui conviendrait pas d'adopter sur cette matière un ensemble de mesures analogues.

« A la suite de l'examen attentif dont cette question a fait l'objet de la part de mes collègues du Commerce et de l'Agriculture, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, tout en rendant hommage au but visé en l'espèce, les Départements intéressés n'estiment pas possible d'entrer dans la voie suggérée par la dépêche précitée du 8 avril dernier. »

» (s.) P<sup>ncc</sup> P. DE CARAMAN-CHIMAY.

» *A. M. P. de Favereau, Ministre des Affaires étrangères.* »

Toute solution par voie d'entente internationale préalable se trouvait donc écartée. D'autre part, en présence du relèvement marqué des prix du beurre, votre section centrale a été unanime à ne pas préconiser l'augmentation des droits d'entrée sur cette denrée; détail qui ne manque pas d'intérêt, celle-ci était demandée notamment par des margariniers, dont le jugement pouvait, en l'espèce, être influencé par des préoccupations d'un ordre extra-agricole.

Il en a été de même du remède préconisé en dehors de cette enceinte, et qui consistait à abaisser tellement le droit d'entrée sur la margarine, que les importateurs de beurre n'auraient plus avantage à importer des beurres mélangés de margarine. Ce remède, d'une efficacité quelque peu douteuse

du reste, a été rejeté *à priori* : la loi douanière de 1893 a eu, en effet, pour résultat de faire surgir dans le pays des fabriques considérables de margarine qui, nous l'avons rappelé déjà, consomment beaucoup de lait et ont pu légitimement se croire protégées d'une façon durable.

Il en a été de même de la mesure réclamée par certaines associations agricoles ou commerciales, et qui consisterait à frapper d'un droit spécial les beurres provenant de pays n'ayant pas adopté la même législation que nous sur la fabrication de la margarine.

Le principe qui domine la législation économique de la Belgique et qui sert de base à ses traités de commerce, est l'assimilation complète des diverses provenances, au point de vue du régime en douane.

Les arrangements internationaux n'autorisent de dérogation à ce principe qu'en cas d'événements de guerre ou pour des raisons sanitaires

Il n'y a place en la matière pour aucune de ces deux exceptions.

De plus, la mesure préconisée n'aurait de valeur légale qu'en ce qui concerne les provenances des pays qui signeraient avec la Belgique un arrangement sur les bases indiquées. Le fait seul de la similitude de la législation dans deux pays ne créerait aucun lien obligatoire.

Or, nous avons vu que les deux pays qui importent le plus de beurre en Belgique ne sont pas disposés à entrer dans la voie des arrangements internationaux.

Au surplus, même s'il en était autrement, il n'en resterait pas moins les nations demeurées en dehors de tout arrangement avec nous et qui ne manqueraient pas de faire transiter leur marchandise en destination de la Belgique par des pays qui, tout en ayant réglementé la matière et en ayant conclu une convention avec nous, n'auraient pas pris de mesures spéciales à leurs propres frontières.

D'où la nécessité pour nous d'exiger des certificats d'origine et de recourir à une série de procédures vexatoires et généralement inapplicables, surtout à des envois de minime importance.

D'autre part, le tableau de la quantité croissante des beurres étrangers que reçoit l'Allemagne depuis qu'elle a réglementé sa fabrication de margarine, n'a pas été sans impressionner ceux que vous avez chargé d'étudier cette matière. Il leur a paru que le Gouvernement pouvait mettre des conditions déterminées à l'importation d'un produit étranger dont le régime douanier n'a pas été expressément réglé par les traités, sous la réserve, bien entendu, que les conditions dont il s'agit s'appliqueraient indistinctement à toutes les provenances.

C'était, du reste, la portée de l'article 7 de la proposition Broqueville.

Ce fut dans ces conditions et poussée par la motion d'ordre qui s'est produite à la Chambre le 16 janvier dernier, qu'après nouvelles délibérations, votre section centrale conclut le 2 février dernier à la lettre suivante au Ministre de l'Agriculture :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi ayant

pour objet la répression de fraudes commises au moyen de la margarine (n° 123, session 97-98, et des amendements présentés à cette proposition par le Gouvernement, n° 86, session 98-99), s'est réunie de nouveau hier.

Ses membres se sont trouvés d'accord pour constater une fois de plus que les mesures édictées contre les abus du commerce des beurres ne pouvaient amener de résultats favorables qui si elles étaient exécutées concurremment avec un ensemble de précautions prises à la frontière et destinées à empêcher la mise en consommation ou la réexportation des beurres falsifiés de provenance étrangère.

En présence des objections opposées par les gouvernements néerlandais et français à une proposition d'entente sur une réglementation internationale destinée à prévenir la falsification du beurre, la section centrale m'a chargé de poser au Gouvernement les questions suivantes :

1° L'Allemagne a réglementé la fabrication margarinière. Le Gouvernement peut-il nous dire quelle sont les mesures de précaution prises en cette matière aux frontières de l'empire ?

2° L'examen des beurres étrangers peut-il être organisé à la frontière ?

3° Le Gouvernement est-il en droit de refuser à l'entrée, du chef de falsification, des beurres reconnus frelatés ?

4° Le Gouvernement est-il fondé à procéder à un examen aux frais des importateurs et est-il possible d'évaluer ces frais ?

5° A défaut des 2°, 3° et 4°, le Gouvernement peut-il faire examiner les beurres immédiatement après leur entrée en Belgique et comment pourrait-il organiser cet examen des beurres étrangers, lesquels se trouveraient ainsi soumis aux mêmes prescriptions que les beurres indigènes ?

L'honorable baron Van der Bruggen répondit le 7 février :

« Bruxelles, le 7 février 1900.

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» J'ai l'honneur de répondre aux demandes de la section centrale formulées dans votre lettre du 3 février.

» Le Gouvernement s'est depuis longtemps rendu compte de l'impossibilité d'enrayer complètement les fraudes qui se commettent dans le commerce du beurre, par l'adoption de mesures consistant en l'obligation d'ajouter à la margarine une substance facilement décelable. Il lui a toujours paru qu'à défaut d'entente internationale, des prescriptions de l'espèce auraient pour résultat un accroissement de l'importation de beurre falsifié. C'est pour cette raison qu'il a tenu, jusqu'à ce jour, la question à l'étude.

» Je reprends une à une les questions que vous me posez :

» 1° Quelles sont les mesures de précaution prises par le gouvernement allemand aux frontières ?

» Lors de la réglementation du commerce de la margarine en Allemagne, on ne s'est pas occupé de la question de l'importation; aussi ne tarda-t-on pas à signaler l'importation des beurres étrangers, hollandais notamment, mélangés de margarine.

» A ma connaissance, aucune mesure spéciale n'a été prise pour refouler ces beurres aux frontières allemandes.

» 2<sup>o</sup> L'examen des beurres étrangers peut-il être organisé à la frontière?

» Le service d'inspection du commerce des denrées alimentaires examine autant que possible les beurres importés; cet examen se fait surtout à Eschen.

» On pourrait établir aux frontières un service d'examen plus développé, avec le concours du Département des Finances (Administration des douanes); toutefois il y aurait lieu de voir si cela n'entraverait pas la rapidité des transports au point de causer un préjudice au commerce.

» 3<sup>o</sup> Le Gouvernement est-il en droit de refuser à l'entrée, du chef de falsification, des beurres reconnus falsifiés?

» Oui, en vertu de l'article 3, § 3, de la loi du 12 juillet 1893, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à prohiber à l'entrée les produits dont il est parlé au 1<sup>o</sup> (denrées alimentaires), s'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays. »

» De plus, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1897 rend applicable la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane, en cas d'importation sans déclaration de marchandises qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées à l'entrée.

» 4<sup>o</sup> Le Gouvernement est-il fondé à procéder à un examen aux frais des importateurs et est-il possible d'évaluer ces frais?

» L'article 3 de la loi du 12 juillet 1893 porte : « Art. 3, § 1<sup>er</sup>. Il peut être perçu un droit d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications. § 2. Le Gouvernement détermine le montant de ce droit, qui n'excèdera pas les frais de vérification et d'analyse. »

» Moyennant la perception d'un droit spécial de fr. 0.03 par kilogramme, on pourrait examiner sommairement à peu près tout le beurre importé et procéder à l'analyse complète d'un échantillon par 200 kilogrammes environ.

» 5<sup>o</sup> Le Gouvernement peut-il faire examiner les beurres étrangers immédiatement après leur entrée en Belgique?

» Cela se fait autant que possible déjà par le service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Ce service est susceptible d'extension.

» Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre,*

» B<sup>on</sup> H. VANDER BRUGGEN.

*En résumé donc, le beurre sera examiné à la frontière, sommairement en général, complètement à concurrence d'un échantillon par 200 kilogrammes.*

*Les frais de cette analyse seront couverts par un droit spécial de fr. 0.05 par kilogramme. La section centrale ne pense pas que les consommateurs puissent se plaindre de cette légère surtaxe, que l'on ne pourra pas accuser de protectionnisme, car à ce minime rencherissement correspondra incontestablement une sécurité plus grande quant à la qualité de la marchandise.*

*Le beurre falsifié, c'est-à-dire mélangé de margarine, sera refoulé à l'entrée.*

*Enfin, la margarine importée devra réunir les conditions de fabrication de la margarine indigène, c'est-à-dire comprendre le mélange prescrit par arrêté royal.*

Il a paru à votre section centrale, que, si ces résultats étaient obtenus, un pas considérable, aussi décisif même que possible, serait fait au point de vue du but poursuivi.

\* \* \*

Reste à examiner brièvement la question des pénalités.

Dès la première lecture des amendements du Gouvernement, le texte de l'article 6, qui traite de pénalités, avait été trouvé trop général ; trop sévère aussi en ce qui concerne la détention sans esprit de fraude par les producteurs ou marchands du beurre margariné; enfin le manque de concordance de cet article avec les principes de notre droit pénal en matière de récidive.

Dès le 3 mars 1899, l'honorable Ministre de l'Agriculture transmettait à la section centrale la lettre suivante du Ministre de la Justice :

« Bruxelles, le 23 février 1899.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le second alinéa de l'article 6 des amendements du Gouvernement à la proposition de loi concernant le commerce du beurre et de la margarine, intéresse directement le droit pénal et compromet sérieusement l'harmonie de ses dispositions. Je me vois donc forcé d'insister sur les considérations émises au sujet de cette disposition dans ma dépêche du 29 septembre dernier, même émargement.

» En matière d'infractions prévues par le Code pénal, l'affichage du jugement de condamnation n'est *obligatoire* pour le juge qu'en cas de falsification, vente ou détention de denrées falsifiées à l'aide de substances pouvant entraîner la mort ou altérer gravement la santé, et lorsque le prévenu connaît ces circonstances. L'affichage *peut, mais ne doit pas* être ordonné par le juge en cas de falsification, vente ou détention de denrées falsifiées à l'aide de substances n'ayant pas ce caractère de nocivité grave. L'affichage *ne peut pas* être ordonné lorsque des denrées falsifiées, si dangereuses soient-elles, sont vendues, débitées et exposées en vente, de bonne foi.

» Il me paraît impossible d'assimiler, au point de vue de l'affichage, la

falsification du beurre à l'aide de margarine aux falsifications qui peuvent entraîner la mort ou compromettre gravement la santé. De plus, les dispositions des articles 3 et 4 sont, par leur nature et par leur origine, des dispositions réglementaires ayant pour but de faciliter la surveillance et de prévenir les falsifications. Les infractions à ces dispositions sont certainement moins graves que les falsifications volontaires contre lesquelles le Code pénal ne commine qu'un affichage facultatif pour le juge.

» Même dans les cas de falsification volontaire pouvant entraîner la mort ou altérer gravement la santé, les conditions de l'affichage dépendent de l'appréciation du juge (art. 457 du Code pénal). Comment une règle différente pourrait-elle être adoptée dans le cas d'infractions infiniment moins graves?

» Le second alinéa de l'article 6 porte qu'en cas de récidive les peines seront doublées.

» C'est un principe fondamental de notre système pénal de laisser la fixation de la peine à l'appréciation du juge dans les limites déterminées par le législateur. Cette règle est rationnelle et s'impose même en cas de récidive. Certes, la récidive est un élément important d'appréciation et pour ce motif il serait bon que la loi *permît* de doubler les peines en cas de récidive. Mais même dans ce cas, le degré de culpabilité et la gravité de l'infraction elle-même peuvent varier beaucoup et dépendre de multiples circonstances. L'oubli de celles-ci n'est pas seulement contraire aux principes de notre droit pénal, il est de nature à enlever à la répression son caractère de justice et partant d'efficacité.

» *Le Ministre de la Justice,*

» V. BEGEREM. »

Par la lettre ci-dessous, datée du 9 février 1900, l'honorable baron Van der Bruggen informe la section centrale que l'honorable M. Van den Heuvel confirme l'opinion de son prédécesseur au Ministère de la Justice :

« Bruxelles, le 19 février 1900.

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Le Ministère de la Justice n'est pas disposé à se rallier à l'édition de  
» peines spéciales pour les infractions aux différentes prescriptions du projet  
» de loi.

» Des pénalités autres que celles prévues pour infractions aux disposi-  
» tions réglementaires ne lui paraissent justifiées ni en droit ni en équité.

» La législation pénale distingue deux choses essentielles : la falsification et l'infraction aux dispositions réglementaires destinées à la prévenir.

» Elle fait de la falsification un délit puni de peines déterminées par le Code, et de la violation des mesures réglementaires une contravention passible de pénalités moindres.

» Vouloir punir l'infraction d'une simple mesure réglementaire de précaution, de peines correctionnelles aussi sévères que celles dont on frappe le falsificateur serait une injustice. De plus, on énerverait par là la réprobation qui doit s'attacher à la falsification proprement dite, à moins d'élever parallèlement les pénalités dont celle-ci est frappée, ce pour quoi une refonte de l'ensemble de notre législation serait nécessaire.

» De plus, il serait assez illogique de punir des infractions déterminées, quand elles se rapportent au commerce de la margarine, plus sérieusement que quand elles se rapportent au commerce d'une autre denrée.

» Il me paraît donc qu'il n'est guère possible de donner au projet de loi, qui ne contient que des mesures réglementaires destinées à prévenir la fraude, d'autre sanction que celle de l'article 6 de la loi du 4 août 1890.

» *Le Ministre,*

» B<sup>on</sup> M. VAN DER BRUGGEN.

La section centrale s'est rangée à cet avis.

---

#### DISCUSSION DES ARTICLES.

---

ART. 1.

Pas d'observations.

ART. 2.

Un membre a fait observer que le texte du Gouvernement classait, pour ainsi dire d'office, comme margarine des graisses pouvant être à tous égards très imparfaites.

En conséquence la section centrale a demandé au Gouvernement s'il croyait pouvoir définir la margarine d'une façon plus précise.

Voici la réponse du Département de l'Agriculture :

« La question de la dénomination des graisses alimentaires offrant de l'analogie avec le beurre a, dès 1888, fait l'objet d'un examen attentif : « Sous le nom de margarine, disait l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement annexé au projet de loi (21 décembre 1888, n° 65), on entend, pour l'exécution et pour l'application du présent arrêté, tout beurre artificiel quelconque, c'est-à-dire toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre natu-

rel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen du lait ». La note à l'appui de ce projet de règlement justifiait pleinement cette définition, qui fut consacrée par l'arrêté royal du 10 décembre 1890.

» L'arrêté royal du 11 mars 1896 définit successivement le beurre et la margarine. Pour la margarine, il porte : « Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée seront désignées sous la dénomination de margarine ». Ainsi que le faisait remarquer la circulaire interprétative en date du 21 mars 1893, cette définition ne diffère pas essentiellement de celle qui a été formulé par arrêté royal du 10 décembre 1890.

» Une circulaire adressée le 26 août 1896 à MM. les gouverneurs des provinces, a expliqué la portée du mot « analogie » employé dans la définition de la margarine. L'analogie, au sens du règlement, consiste en la ressemblance des caractères extérieurs tels que l'aspect, la consistance, l'odeur, la saveur. Cette explication est introduite dans le texte amendé de la proposition de loi.

» Le Gouvernement ne croit pas devoir, pour la définition de la margarine, se départir des principes rappelés ci-dessus, ni distinguer notamment entre la margarine proprement dite du commerce et les produits qui ne présenteraient avec le beurre qu'une similitude moins complète. Au reste, les produits de cette dernière catégorie ne se rencontrent que bien rarement dans le commerce ; d'autre part, il serait assez difficile de définir d'une manière précise la margarine ordinaire, à raison de la variabilité des matières premières et des procédés employés à sa fabrication. »

La section centrale a adopté cette manière de voir.

### ART. 3.

La section centrale a demandé au Gouvernement s'il était suffisamment outillé pour exercer une surveillance efficace de la fabrication de la margarine.

Elle a reçu la réponse suivante :

« La surveillance de la fabrication de la margarine, en exécution de la loi projetée, pourra être pratiquée d'une façon très efficace :

» 1° Par les agents des accises, en permanence dans ces fabriques ;

» 2° Par les inspecteurs et les délégués à l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, qui s'attacheront notamment à examiner fréquemment les produits fabriqués ou à en prélever des échantillons pour les faire examiner par des analystes. »

La section est d'accord pour rayer du § 1<sup>er</sup> le mot « minime », qui paraît inutile, et pour porter à 10 p. c. la quotité de matière grasse provenant du lait que pourra contenir la margarine.

Cette proportion est admise en Angleterre où, cependant, les réclamations contre les fraudes commises au moyen de la margarine ont été des plus vives.

Le § 3 est supprimé conformément à ce qui a été dit dans la discussion générale.

Le § 4, qui manquait de clarté, sera rédigé comme suit :

« Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à » la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

ART. 4, 6, 7 et 8 (nouveaux).

De même que les articles 6, 7 et 8 nouveaux, l'article 4 est inspiré par le désir, d'une part de prévenir la fraude sur un terrain qui lui est très propice, celui de l'emballage, d'autre part d'insérer ces dispositions préventives dans la loi même, afin de mettre le commerce à l'abri des surprises, pour les raisons énoncées dans le corps du présent rapport.

ART. 5 (nouveau).

Sauf quelques modifications de rédaction, cet article est le même que l'ancien article 4, mais, pour plus de clarté, le paragraphe 3 est reporté à la fin de l'article 6 nouveau.

ART. 9

Nous avons dit plus haut que la section centrale s'était rangée, sous le rapport des pénalités, à l'avis du Gouvernement.

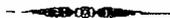
Par quatre votes affirmatifs contre deux abstentions, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation le texte ainsi amendé.

*Le Rapporteur,*

C<sup>to</sup> DE MERODE-WESTERLOO.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> GEORGES SNOY



## NOTE.

---

« Bij de door de Nederlandsche Regeering nieuw ontworpen Boterwet thans aanhangig bij de Tweede Kamer der Staten Generaal is hetzelfde beginsel gehuldigd als bij de thans alhier vigeerende wet, zoowel debereiding van boter als die van margarine worden daarbij niet gecontroleerd en ten aanzien dier bereiding worden dan ook geene voorschriften gegeven.

» Alléén de handel in die waren wordt gecontroleerd.

» Op boter gelijkende waar, doch welker samenstelling niet voldoet aan de wettelijke omschrijving van boter, mag niet als zoodanig in den handel worden gebracht. Al de bepalingen der tegenwoordige en der nieuw ontworpen wet strekken om het handelen in strijd met dien regel te voorkomen.

» Een voorschrift, gelijk dat, vervat in § I van artikel 3 van het Belgisch wetsontwerp, zooals dit ontwerp is geamendeerd door de Regeering (« La » margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de matière » grasse du lait, que la minime proportion provenant de l'addition de lait » ou de crème nécessaire à la fabrication, soit tout au plus 3 p. c. ») zou dus » niet passen in het systeem onzer boterwetgeving.

» De margarine-fabrikanten ten onzent mogen krachtens het evengenoemd beginsel, hunne margarine vrijelijk vermengen met boter, mits hunne waar het opschrift *margarine* drage. Ook zou door een voorschrift als dat in het Belgisch wetsontwerp de margarine-industrie hier te lande niet weinig benadeeld worden, daar deze zich vooral toelegt op het maken van die mengsels, welke fijnere margarine steeds goeden afzet vond, ook in het buitenland

» Het voorschrift bij § 2 van het voorzegde artikel 3 (« Elle sera mélangée » avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en » étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques ») zou, op bovengenoemden principiaelen grond, eveneens geene plaats kunnen vinden in onze wet.

» Volgens het bij het geamendeerd Belgisch wetsontwerp behoorend concept-besluit, zou gelijk ook wordt medegedeeld in den brief van den Gerant, de bij die 2<sup>e</sup> § bedoelde stof, welke aan de margarine is toe te voegen, ten einde deze beter te kunnen onderkennen grootendeels sesamolie behooren te zijn welke bepaling behoudens eenige wijziging is ontleend aan de Duitsche

margarine-wetgeving (1). Afgescheiden van het vorengemeld principieel bezwaar van wetgevend aard, om ook ten onzent de toevoeging van sesamolie verplichtend te stellen, bestaat m. i. daartegen nog een ander technisch bezwaar. Gelijk bekend is, worden de koeien vaak gevoegd met sesamkoeken, de melk van zulke koeien afkomstig en dus ook de uit die melk bereide boter reageeren evenals margarine waaraan sesamolie is toegevoegd.

» Eene samenwerking met de Belgische Regeering gelijk die bedoeld door den Graaf de Merode Westerloo indien ten minsten ons wetsontwerp zonder wijziging van het daarin gelegde beginsel tot wet wordt verheven is dus niet mogelijk.

» Een exemplaar van het meergenoemd Nederlansch wetsontwerp gaat hiernevens, waaruit aan de Belgische Regeering zal blijken, dat de Nederlansche Regeering zij het dan ook niet langs denweg ingeslagen in het Belgisch wetsontwerp, er even ernstig naar streeft om het bedrog in den boterhandel met kracht te weren. »

---

(1) Zie het Reichsgesetzblatt, n<sup>o</sup> 50, Jaar 1897.



## Proposition Broqueville.

## ARTICLE PREMIER.

La dénomination de beurre est réservée à la matière grasse extraite par le battage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes et de sel, et à l'exclusion de tout autre produit.

## ART. 2.

Sont qualifiés de margarine tous les simili-beurres.

## ART. 3.

Les mélanges de la margarine avec le beurre ou ses dérivés quelconques sont interdits.

## EERSTE ARTIKEL.

Onder benaming van boter verstaat men enkel de vetdeelen, door karnen uit de melk of den room afgescheiden, met of zonder toevoeging van kleursels en zout, en met uitsluiting van elk ander voortbrengsel

## ART. 2.

Elke soort van simili-boter wordt margarine genoemd.

## ART. 3.

Het vermengen van margarine met boter of met welke voortbrengselen ook, die van boter voortkomen, is verboden

## Amendement du

## ARTICLE PREMIER.

(Art. 1<sup>er</sup> de la proposition de loi primitive.)

La dénomination de *beurre* est réservée à la matière grasse extraite par le battage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

## ART. 2.

(Art. 2 de la proposition de loi.)

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, seront désignés sous la dénomination de *margarine*.

## ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. (Art. 3 de la proposition de loi.) — La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de matière grasse du lait, que la minime proportion provenant de l'addition de lait ou de crème nécessaire à la fabrication, soit tout au plus 3 p. c.

§ 2 (Art. 3 de la proposition de loi.) — Elle sera mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixera le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et déterminera les autres conditions

Gouvernement.

## EERSTE ARTIKEL.

(Art. 1 van het oorspronkelijk voorstel.)

Onder benaming van *boter* verstaat men alleen de vetdeelen door karnen uit de melk of den room afgescheiden, met of zonder toevoeging van giststoffen, van kleursels of van zout.

## ART. 2.

(Art. 2 van het wetsvoorstel )

Andere voedende vetten dan *boter* en die met deze eetwaar eene uitwendige gelijkvormigheid hebben, zooals het voorkomen, de vastheid, de kleur, de reuk, de smaak, worden aangeduid onder de benaming *margarine*.

## ART. 3.

§ 1 (art. 3 van het wetsvoorstel). Margarine tot den verkoop bestemd mag, wat de vetdeelen der melk betreft, slechts het gering gehalte bevatten dat voortkomt van de toevoeging van melk of room noodig tot het vervaardigen van *margarine*, dit is ten hoogste 5 t. h.

Art. 2 (art. 3 van het wetsvoorstel). Zij zal vermengd worden met zelfstandigheden die zonder eenig gevaar op te leveren en zonder hare op de organenwerkende karakters te veranderen, ze gemakkelijk van de *boter* doen onderscheiden.

Een koninklijk besluit zal de keus dezer zelfstandigheden be-

Texte amendé par la section centrale.

## ARTICLE PREMIER.

La dénomination de *beurre* est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

## ART. 2.

Les graisses alimentaires autres que le *beurre* et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, sont désignées sous la dénomination de *margarine*.

## ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. La *margarine* destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

§ 2. Elle doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du *beurre*, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la *margarine*.

§ 3. Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

## E ERSTE ARTIKEL.

Onder benaming van *boter* verstaat men enkel de vetdeelen door karnen uit de melk of den room afgescheiden, met of zonder toevoeging van gistmiddelen, kleursels of zout.

## ART. 2.

Andere voedende vetwaren dan *boter* en met deze eetwaar gelijkenis hebbende, wat betreft de uiterlijke kenteekens zooals uitzicht, vastheid, kleur, reuk, smaak, worden aangeduid onder de benaming *margarine*.

## ART. 3.

§ 1. Margarine tot den verkoop bestemd mag niet meer behelzen dan 10 t. h. vetstof, voortkomende van melk.

§ 2. Zij moet met zelfstandigheden worden vermengd, die haar gemakkelijk van *boter* doen onderscheiden, terzelfder tijd als ze onschadelijk zijn en bekwaam tot verandering van hare organoleptische eigenschappen. Een koninklijk besluit bepaalt welke zelfstandigheden daartoe worden gebruikt en in welke verhouding, alsook de verdere wijzen waarop ze met *margarine* worden vermengd.

De voortbrengselen, bestemd tot den rechtstreekschen uit-

## ART. 4.

L'expédition, la vente, la détention des mélanges de margarine ou de la margarine avec du beurre sont interdites, sous quelque nom ou forme et en quelque lieu que ce soit.

## ART. 4.

Het verzenden, verkoopen en in zijn bezit hebben van margarine-mengsels of van margarine met boter vermengd, is verboden, onder welke benaming of welken vorm en waar ook

dans lesquelles elles seront incorporées à la margarine.

§ 3. (Disposition additionnelle). — La margarine destinée à la vente ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du type fixé par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

§ 4. (Disposition additionnelle.) — Toutefois, les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux produits destinés à l'exportation, déclarés comme tels avant la fabrication et sortant des fabriques en destination directe de l'étranger.

## ART. 4.

(Art. 4 de la proposition de loi.)

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.) ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans des locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés ou dans les halles, si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance éloignée des échoppes à beurre.

palen alsmede hunne gehalten en tevens opgeven onder welke voorwaarden dezer vermenging met margarine moet geschieden.

Art. 3. (Bijgevoegde bepaling). Margarine, tot den verkoop bestemd, mag in geen donkerder geel gekleurd worden dan het staal, door den Minister van Landbouw en Openbare werken aangenomen.

§ 4. (Bijgevoegde bepaling). Doch de bepalingen der drie voorgaande alineas zijn niet van toepassing op de voorbrengselen tot den uitvoer bestemd, als dusdanig vóór het vervaardigen aangegeven, en uit de fabrieken rechtstreeks naar den vreemde verzonden.

ART. 4.

(Art. 4 van het wetsvoorstel).

Het is verboden boter en margarine te verkoopen of te koop te stellen in dezelfde plaats (magazijn, winkel, kraam, enz.) of in lokalen die anders dan door middel van den openbaren weg met elkander verbonden zijn.

Het is insgelijks aan de boterhandelaars en boterboeren verboden margarine in hun bezit te hebben, zelfs voor eigen verbruik, of er aan andere personen in bewaring te geven, in lokalen waar boter te koop gesteld, of voor den verkoop bewaard wordt, of ook nog terzelfdertijd boter en margarine te vervoeren.

Margarine mag niet ter markt of in verkoophallen gebracht worden, tenzij op plaatsen, daartoe opzettelijk door de gemeente-overheid aangeduid en op verren afstand van de boterkramen.

voert vallen niet onder de toepassing van die wetsbepalingen, indien zij vóór de fabricceering zijn aangegeven.

ART. 4.

La margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera expédiée et livrée dans des caisses en bois blanc de forme rectangulaire, entourées d'une bande de couleur rouge vif, de cinq centimètres de largeur.

Toutes les faces de ces caisses porteront, en empreinte au fer rouge, l'inscription « margarine » tracée en caractères distincts d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

ART. 4.

Margarine, voortkomende uit de fabrieken of bergplaatsen van kooplieden in 't groot, wordt verzonden en geleverd in rechthoekige kisten van without, rondom met een band van levendige roode kleur, hebbende eene breedte van vijf centimeter.

Deze kisten moeten, langs alle zijden, dragen het door middel van een gloeiend ijzer ingebrand opschrift « margarine », met goed te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte, benevens den naam of de firma en het adres van den fabrikant of van den koopman.

## ART. 5.

La margarine ne peut être fabriquée, livrée à la vente ou à la consommation sans l'addition de phénolphtaléine.

La quantité de phénolphtaléine est déterminée par arrêté royal ; elle doit être suffisante pour rendre la margarine aisément reconnaissable.

## ART. 6.

Les fabriques ou débits de margarine, les pâtisseries, boulangeries, hôtelleries et restaurants employant de la margarine sont indiqués au public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une enseigne en gros caractères où le mot « margarine » est écrit en lettres d'au moins 20 centimètres.

## ART. 7.

Les mélanges de margarine

## ART. 5.

Margarine mag niet worden vervaardigd, te koop gezet of voor het verbruik geleverd zonder toevoeging van « phénolphtaléine ».

De hoeveelheid « phénolphtaléine » wordt bij koninklijk besluit bepaald ; zij moet groot genoeg zijn om de margarine gemakkelijk te doen onderscheiden.

## ART. 6.

Opdat het publiek wete welke margarine-fabrieken of margarine winkels, taarten- en broodbakkerijen, gasthoven en spijshuizen margarine bezigen, moeten deze inrichtingen, zoowel binnen als buiten, een hangbord hebben, waarop het woord « margarine » met dikke letters van ten minste 20 centimeter geschreven staat.

## ART. 7.

De in artikel 3 bedoelde mar-

## ART. 5.

(Art. 7 de la proposition de loi )

La margarine ne se trouvant pas dans les conditions prescrites par la présente loi et par les arrêtés pris en exécution de cette loi, ne sera pas admise à l'entrée du royaume.

## ART. 6.

(Art. 8 de la proposition de loi.)

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 200 à 1,000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas, le jugement sera affiché aux frais du délinquant, pendant un mois, sur la façade de son établissement, et publié dans trois journaux à désigner par le tribunal. En cas de récidive, les pénalités seront doublées.

## ART. 7.

(Disposition additionnelle.)

Tous les deux ans, le Gouver-

## ART. 5.

(Art. 7 van het wetsvoorstel).

Margarine, die de voorwaarden niet vereenigt, voorgeschreven door deze wet of door de besluiten tot uitvoering dezer wet genomen, mag in het rijk niet ingevoerd worden.

## ART. 6.

(Art. 8 van het wetsvoorstel).

De overtredingen van de voorgaande bepalingen worden gestraft met eene boete van 200 tot 1,000 frank en eene gevangenzitting van één tot zes maanden of met slechts ééne dier straffen.

In alle geval wordt het vonnis, gedurende eene maand, ten koste van den overtreder aangeplakt op den voorgevel van zijn handels- of nijverheidsgesticht en opgenomen in drie dagbladen, door de rechtbanken aan te wijzen.

Bij hervalling, worden de straffen verdubbeld.

## ART. 7.

*Bijgevoegde bepaling.*

Alle twee jaren doet de Rege-

## ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même local (magasin, boutique, échoppe), ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

§ 2. Il est également défendu aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

## ART. 6.

Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) où la margarine est vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au colportage de la margarine, doivent offrir d'une façon apparente aux yeux du public, l'inscription « vente de margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur et dégagée de toute autre mention.

La margarine ne peut être introduite sur les marchés qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de 25 mètres des échoppes à beurre.

## ART. 7.

Tous les récipients ou enve-

## ART. 5.

§ 1. Het is verboden boter en margarine te verkoopen of te koop te zetten in hetzelfde lokaal (magazijn, winkel, kraam) of in lokalen die andersdan door den openbaren weg in verbinding zijn.

Het is insgelijks verboden aan boterhandelaars en boterboeren margarine in hun bezit te hebben, zelfs voor hun eigen verbruik, of er in het bezit te laten van andere personen, in de lokalen waar boter te koop gezet of bewaard wordt met het oog op den verkoop, of ook boter en margarine terzelfdertijd te vervoeren.

## ART. 6.

Alle inrichtingen (magazijnen, winkels, kramen), waar margarine wordt verkocht, te koop gezet, bewaard of bereid met het oog op den verkoop, alsook de voertuigen, dienende tot het rondventen van margarine, moeten, op zulke wijze dat het publiek het duidelijk ziet, dit opschrift dragen: « verkoop van margarine », met goed te onderscheiden letters van ten minste 20 centimeter hoogte, zonder dat er eene andere vermelding bijstaat.

Margarine mag alleen ter markt worden gebracht op plaatsen daartoe opzettelijk aangeduid door de gemeenteverheid en op een afstand van ten minste 25 meter van de boterkramen.

## ART. 7.

Alle vaten of omhulsels waarin

visés à l'article 3 ne sont point admis à l'entrée du royaume.

Il en est de même de la margarine provenant de l'étranger, si elle ne se trouve point dans les conditions déterminées par la présente loi et par les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

#### ART. 8.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 200 à 1,000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas, le jugement est affiché aux frais du délinquant, pendant un mois, sur la façade de son établissement, et publié dans trois journaux à désigner par le tribunal. En cas de récidive, les pénalités sont doublées.

garine-mengsels mogen in het Rijk niet ingevoerd worden.

Dit is ook het geval met margarine herkomstig uit den vreemde, zoo zij niet beantwoordt aan de voorwaarden bepaald bij deze wet en de koninklijke besluiten, in uitvoering van deze wet genomen.

#### ART. 8.

De overtredingen van bovenstaande wetsbepalingen worden gestraft met eene boete van 200 tot 1,000 fr. en eene gevangenisstraf van éene maand tot zes maanden of met slechts éene dier straffen.

In alle gevallen, wordt het vonnis, gedurende éene maand, ten koste van den overtreder aangeplakt op den voorgevel van zijne nijverheids- of handelsinrichting en opgenomen in drie dagbladen, door de rechtbank aan te wijzen. Bij hervalling, worden de straffen verdubbeld.

nement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la présente loi, ainsi que des effets que celle-ci aura produits.

ring aan de Kamers een verslag geworden over de door haar genomen maatregelen tot uitvoering van deze wet, alsook over hare gevolgen.

lottes dans lesquels la margarine est exposée en vente, ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portent d'une façon visible pour le public, l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en pains, ceux-ci ont tous la forme cubique et sont marqués, en outre, d'une empreinte lisible portant le mot « margarine » ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

ART. 8.

Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est livrée ou expédiée par les détaillants, portent, outre l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts d'au moins deux centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 6 de la loi du 4 août 1890.

margarine wordt te koop gezet of bewaard om verkocht of geleverd te worden, dragen, op zulke wijze dat het publiek het goed ziet, dit opschrift: « margarine », met duidelijk te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte en zonder dat er eenige andere vermelding bijstaat.

Is de margarine tot klonten bewerkt, dan moeten al deze klonten teerlingvormig zijn en, daarenboven, een goed leesbaar merk dragen met het woord « margarine », benevens den naam of de firma van den fabrikant of den verkooper, tenzij deze aanduidingen op de omhulsels voorkomen.

ART. 8.

De vaten of omhulsels waarin margarine wordt geleverd of verzonden door kleinhandelaars, dragen, benevens het opschrift « margarine », met duidelijk te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte, den naam of de firma, alsook het adres van den verkooper.

ART. 9.

De overtredingen van de bepalingen dezer wet worden gestraft met de straffen voorzien bij artikel 6 der wet van 4 Augustus 1890.